

Adoption du calendrier de traitement des demandes
de mesures particulières d'examens du Pôle Handicap
Étudiant pour l'année universitaire 2025-2026

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 1^{er} juillet 2025**

Délibération 2025/07/CFVU – 112

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le calendrier de traitement des demandes de mesures particulières d'examens du Pôle Handicap Étudiant pour l'année universitaire 2025-2026.

Toulouse, le 1^{er} juillet 2025

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 42
Nombre de membres présents ou représentés : 28

Nombre de voix favorables : 28
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

CALENDRIER DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MESURES PARTICULIERES D'EXAMENS POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025/2026

Les étudiants en situation de handicap durable (au sens de la loi du 11 février 2005) qui souhaitent bénéficier de mesures particulières d'examens pour l'année universitaire 2025/2026 doivent en faire la demande auprès du Pôle Handicap Etudiant.

Ce rendez-vous au Pôle Handicap Etudiant devra être pris avant la date butoir fixée pour chaque période d'examens.

L'arrêté d'aménagement peut être prononcé pour l'année universitaire, pour le cycle universitaire ou pour la scolarité à l'UT.

Examens terminaux	1 ^{ère} session		2 ^{ème} session
	Semestre 1	Semestre 2	
Dates butoirs Réception des demandes au PHE	24 octobre 2025	20 février 2026	8 mai 2026
Réception du dossier complet au PHE	7 novembre 2025	6 mars 2026	15 mai 2026
Remarque	Toute demande postérieure à cette date ne sera prise en compte qu'à partir du 2 nd semestre.	Toute demande postérieure à cette date ne sera prise en compte que pour la 2 ^{ème} session.	Toute demande postérieure à cette date ne sera pas prise en compte.

*La date de réception du dossier complet au PHE signifie que l'étudiant doit être inscrit administrativement à l'université, avoir fait sa demande d'aménagement auprès du PHE et que les préconisations médicales aient été transmises au PHE par le SIMPPS.

Les correspondants handicap étudiant de composante seront informés lorsque les délais seront dépassés par les étudiants.